

du 10 novembre 2022

portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la recherche » (ANAQ-sup)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document-cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement supérieur au Niger ;
- Vu le décret n°2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;
- Vu le décret 2019-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019, portant création des Universités publiques du Niger ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-428/PRN/MES du 10 juin 2021, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, modifié et complété par le décret n°2021-1083 /PRN/MES/R du 30 décembre 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-852/PRN/MES du 07 octobre 2021, portant création, missions et organisation des Universités publiques du Niger ;

ok/ouu

Vu le décret n° 2022-010/PRN du 05 janvier 2022, portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret n° 2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;

Vu les décrets n° 2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n° 2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche », en abrégé « ANAQ-sup ».

Article 2 : L'ANAQ-sup est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : L'ANAQ-sup est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 4 : Le siège de l'ANAQ-sup est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 5 : L'ANAQ-sup a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle est notamment chargée de :

- élaborer, en relation avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche, les normes et les standards de qualité que doivent respecter les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- soutenir les établissements dans la mise en place et le développement de leurs procédures internes en assurance qualité (cellules internes, auto-évaluation, développement de manuels de procédures) etc ;

- procéder à l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et de la recherche publiques et privées au Niger et de leurs filières de formation ;
- veiller à une évaluation régulière des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche et de leurs filières mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
- formuler aux responsables politiques des suggestions en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- informer périodiquement les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les demandes d'accréditation formulées par ces institutions.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'ANAQ-sup

Article 6: Les organes de l'ANAQ-sup sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Article 7 : Le Conseil d'Administration de l'ANAQ-sup est composé de douze (12) membres nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle financière, sur proposition des structures concernées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Le Conseil d'administration de l'ANAQ-sup est composé comme suit :

- trois (03) représentants du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Culture et du Tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et des Sports ;
- un (01) représentant des Universités Publiques du Niger (UPN) ;
- un (01) représentant des Institutions privées d'Enseignement supérieur ;

- un (01) représentant du Syndicat national des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs du supérieur.

Article 8 : L'ANAQ-sup est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, conformément à l'article 26 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 9 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ANAQ-sup sont fixées par ses statuts, conformément au décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 10 : Les statuts de l'ANAQ-sup sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément au décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 11 : Les ressources de l'ANAQ-sup sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les fonds des aides extérieures ;
- les dons et legs régulièrement autorisés.

Les ressources de l'ANAQ-sup sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

Article 12 : L'ANAQ-sup applique les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13: L'ANAQ-sup conclut avec l'Etat un contrat programme définissant les objectifs, les droits et obligations de chacune des parties, conformément aux articles 41 et 42 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

ok/decet

Article 14: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 15: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 novembre 2022

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Premier Ministre

HOUMODOU MAHAMADOU

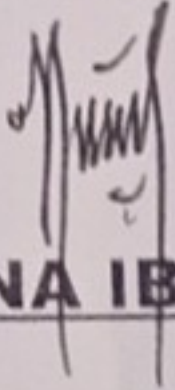
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

MAMOUDOU DJIBO, Ph.D.

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM